

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
 2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2020;
- I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)**
3. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
 4. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 2;
 5. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 3, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
- II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2021-2024 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)**
6. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2021-2024, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;
 7. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2021-2024, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
 8. Par le biais de ce plan, Énergir demande également à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2020-2021;

9. En regard du suivi requis par la décision D-2019-141 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020, Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2020 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2020 ainsi que dans les tarifs de 2020-2021 à 2022-2023,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2;

10. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
11. De plus Énergir demande à la Régie de prendre acte qu'elle pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2021-2022 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
12. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») pour les années 2021-2024, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
13. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du suivi demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 246) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 5;
14. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime et de Messieurs Vincent Regnault et Mathieu Johnson datés du 7 mai 2020 accompagnant la présente demande [...], Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 4;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 [...] À 4)

15. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2021, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
16. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2020-2021 et demande à la Régie d'en prendre acte;

17. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi portant sur le taux d'économies potentielles des travaux intégrés demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 392) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;
18. Énergir demande à la Régie de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes Petit et Moyen Débit (« **PMD** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;

IV. CASEP, CASS, PGEÉ ET SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

19. Énergir demande à la Régie d'approuver le nouveau texte du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** »), ainsi que l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ dans le coût de service 2020-2021 qui servira à alimenter le [...]CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
20. Quant au Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 514) et de s'en déclarer satisfaite, ainsi que d'approuver les modalités d'arrimage du programme CASS et du Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;
21. Concernant le PGEÉ, Énergie demande à la Régie :
 - a. d'approuver une réduction de 1 077 685 \$ à la marge du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
 - b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2020-2021, le budget global du PGEÉ à 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation,
 - c. de prendre acte des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Thermostats intelligents » et « Nouvelle construction efficace » et des sous-volets « Encouragement à Implantation CII », « Encouragement à Implantation VGE – Industriel » et « Encouragement à Implantation VGE – Institutionnel »,
 - d. de prendre acte du retrait du volet « Thermostats électroniques programmables » selon les échéanciers précisés à la preuve,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;

22. Quant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** »), Énergir demande aussi à la Régie :
 - a. de prendre acte des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171 et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2024-2026,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

23. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot daté du 7 mai 2020 accompagnant la présente demande [...], Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 4;

V. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENT 1)

24. Énergir dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 9)

25. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

26. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 286 926 000 \$;

27. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 4 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;

28. Énergir demande à la Régie :

a. d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 4 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,

b. d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 4 M\$,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;

29. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 7;

30. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2020-2021 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 21,86 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 8;

31. Par ailleurs, relativement aux taux d'amortissement des principales catégories d'immobilisations corporelles, Énergir demande à la Régie :

a. de prendre acte de l'étude des taux d'amortissement réalisée par la firme Concentric Advisors pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission telle qu'ajoutée à l'annexe A de la pièce Énergir-L, Document 9,

- b. d'autoriser la création de nouvelles catégories d'actifs et la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage, de transmission et d'installations générales qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux telle qu'ajoutée à l'annexe C de la pièce Énergir-L, Document 9;

32. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon daté du 7 mai 2020 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-L, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 8)

33. [...]

34. Énergir demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,33 % pour l'année tarifaire 2020-2021, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

35. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon daté du 7 mai 2020 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

36. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,21 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 6;

37. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 4,84 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 6;

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 17)

38. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 835 410 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 231 700 000 \$;

39. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2020-2021, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 15;

40. En ce qui concerne le CFR relatif aux aides financières du PGEÉ, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 476 de la décision D-2019-088 et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17,

- b. d'approuver les modalités de dispositions du CFR relatif aux aides financières du PGEÉ, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17,
 - c. de prendre acte de l'amortissement de la totalité du solde du CFR relatif aux aides financières du PGEÉ constaté au cours du Rapport annuel 2019, incluant les intérêts capitalisés y afférents, dans le coût de service 2020-2021, comme présenté à la pièce Énergir-N, Document 12, page 1, ligne 19;
41. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 7 mai 2020 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6;
- IX. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 ET 2)**
42. Énergir dépose un document énonçant les indices de qualité de service et le mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;
43. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;
- X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 14)**
44. Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (« **RDOCÉCA** ») au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR,
 - b. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2020-2021,
 - c. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et au solde des écarts cumulatifs,
 - d. d'approuver les taux proposés du tarif de réception 2020-2021,
 - e. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que les taux proposés,
 - f. de prendre acte de la réponse aux suivis demandés aux paragraphes 595, 597 et 624 de la décision D-2019-141 et de s'en déclarer satisfaite, et
 - g. d'approuver la récupération des montants détenus dans le CFR sur une période de deux ans, à compter de l'année 2020-2021,
- le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 1;

45. Aussi, Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa réponse au suivi requis par la décision D-2019-141 (paragr. 631), tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 14;

XI. MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCES ÉNERGIR-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

46. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert des pièces Énergir-R, Documents 1 et 2;

XII. TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

47. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses *versions* française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)

PRENDRE ACTE du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2021-2024 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2021-2024;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2020-2021;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2020 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2020 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2020 ainsi que dans les tarifs de 2020-2021 à 2022-2023;

APPROUVER les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;

- PRENDRE ACTE** qu'Énergir pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2021-2022 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
- PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour les années 2021-2024, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé au paragraphe 246 de la décision D-2019-141 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au Tableau 9 et à la section 8.1 et de l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 1, ainsi que les informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 et à la pièce Énergir-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 4), laquelle est déposée sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 4, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 [...] À 4)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2021, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement 2020-2021;
- PRENDRE ACTE** du suivi portant sur le taux d'économies potentielles des travaux intégrés demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 392) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- REPORTER** au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD;

À L'ÉGARD DU CASEP, DU CASS, DU PGEÉ ET DU SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

- APPROUVER** le nouveau texte du CASEP;
- APPROUVER** l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2020-2021;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé au paragraphe 514 de la décision D-2019-141 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** les modalités d'arrimage du programme CASS et du PGEÉ;

- APPROUVER** une réduction de 1 077 685 \$ à la marge du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;
- ÉTABLIR** le budget global du PGEÉ à 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2020-2021;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Thermostats intelligents » et « Nouvelle construction efficace » et des sous-volets « Encouragement à Implantation CII », « Encouragement à Implantation VGE – Industriel » et « Encouragement à Implantation VGE – Institutionnel »;
- PRENDRE ACTE** du retrait du volet « Thermostats électroniques programmables » selon les échéanciers précisés à la section 3.1 de la pièce Énergir-J, Document 3;
- PRENDRE ACTE** des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la stratégie de couverture relative au SPEDE proposée pour la période de conformité 2024-2026;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- À L'ÉGARD DE LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENT 1)**
- PRENDRE ACTE** du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;
- À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 9)**
- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 286 926 000 \$;
- AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 4 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
- APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** un taux de FGE de 21,86 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2020-2021;

PRENDRE ACTE de l'étude des taux d'amortissement réalisée par la firme Concentric Advisors pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission telle qu'ajoutée à l'annexe A de la pièce Énergir-L, Document 9;

AUTORISER la création de nouvelles catégories d'actifs et la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage, de transmission et d'installations générales qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux telle qu'ajoutée à l'annexe C de la pièce Énergir-L, Document 9;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation des projets, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-L, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 8)

[...]

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,33 % pour l'année tarifaire 2020-2021;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 5,21 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 4,84 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 17)

APPROUVER un revenu requis de 835 410 000 \$;

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 231 700 000 \$;

APPROUVER l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2020-2021;

PRENDRE ACTE du suivi demandé au paragraphe 476 de la décision D-2019-088 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17;

APPROUVER les modalités de dispositions du CFR relatif aux aides financières du PGEÉ, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17;

PRENDRE ACTE de l'amortissement de la totalité du solde du CFR relatif aux aides financières du PGEÉ constaté au cours du Rapport annuel 2019, incluant les intérêts capitalisés y afférents, dans le coût de service 2020-2021, comme présenté à la pièce Énergir-N, Document 12, page 1, ligne 19;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 14)

APPROUVER pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR;

APPROUVER les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2020-2021;

APPROUVER les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et au solde des écarts cumulatifs;

APPROUVER les taux proposés du tarif de réception 2020-2021;

APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que les taux proposés;

PRENDRE ACTE de la réponse aux suivis demandés aux paragraphes 595, 597 et 624 de la décision D-2019-141 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la récupération des montants détenus dans le CFR sur une période de deux ans, à compter de l'année 2020-2021;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis au paragraphe 631 de la décision D-2019-141 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces Énergir-R, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER

le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2.

Montréal, le 15 juin 2020

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com